

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAM

Chemin des Mûrier
69740 Genas

Références : UDR-CRT-25-107-HD

Code AIOT : 0010600213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SAFRAM implanté 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans l'objectif de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral du 26/08/2024 portant mise en demeure de la société SAFRAM.

La mise en demeure porte sur des compléments de l'étude de dangers nécessaires à la finalisation de son instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAM
- 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas

- Code AIOT : 0010600213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SAFRAM est une entreprise de transport européenne d'origine suisse. SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...).

En région Auvergne Rhône-Alpes elle exploite, à Genas (Rhône) et à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) des entrepôts de transit et de stockage de marchandises. L'entrepôt de Genas est autorisé par arrêté préfectoral du 15/10/2001 modifié, il est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas d'incendie...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés. Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollutions du sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers révisée en cours par l'inspection.

En parallèle, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration :

- un dossier concernant la modification du système d'extinction automatique et l'implantation d'un système à mousse haut foisonnement par courrier du 07 février 2024 ;
- un dossier concernant la séparation de la cellule 6 en deux cellules distinctes - Changement de dénomination de la cellule 7 (qui devient la cellule 8) - Transit de liquides inflammables dans la nouvelle cellule 7, par courriel en date du 25/11/2022 ;

L'inspection constate sur site que les travaux relatifs à ces dossiers sont bien avancés et rappelle à l'exploitant que ces dossiers déposés préalablement à l'EDD ont pour but la régularisation administrative du site et que l'ensemble des évolutions (Potentiel de dangers, Phénomènes dangereux, Mesures de maîtrise des risques etc..) doit être indiqué dans l'EDD révisée.

En préparation de cette visite, l'inspection a réalisé une comparaison exhaustive entre les demandes de compléments formulées par l'inspection et les réponses apportées par l'exploitant dans son EDD consolidée du 25/11/2024. L'inspection rappelle que les compléments ont été demandés par un tiers expert [rapport Véritas Réf n°17429426 - Indice 2 du 12/06/23] et par arrêté de prescription complémentaire du 11/08/2023 puis par arrêté portant mise en demeure du 26/08/2024.

Cette analyse comparative visant à contrôler la mise en demeure et à identifier les derniers compléments pour clôturer l'EDD révisée a été envoyée à l'exploitant par courriel le 16/04/2025. L'exploitant devait répondre par courrier à l'inspection avant la visite. L'exploitant n'a pas répondu à cette demande et a souhaité passer en revue les derniers compléments attendus par l'inspection accompagné de son bureau d'étude afin de clarifier les demandes.

Les compléments ayant été précisés en séance, l'inspection rappelle sa demande à savoir de répondre aux demandes de l'inspection exprimées par courriel du 16/04/2025 avant le 30/05/2025, pour les éventuelles actions non mises en œuvre, il identifiera clairement ses engagements en précisant pour chacun l'échéance de réalisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Complétude EDD	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Produit à l'origine des nappes enflammées	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Phénomènes dangereux retenus	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Quai 18	AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1	Sans objet
7	Résumé non technique	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats établis dans ce rapport, l'inspection considère que l'exploitant a apporté une majorité des compléments demandés par arrêté portant mise en demeure du 26/08/2024. Cependant des éléments importants (Produits à l'origine de nappes enflammées et scénarios associés, identification et caractérisation des MMRs ...) manquent toujours pour que l'inspection puisse clore l'étude. Ces éléments ont été précisés en séance.

Pour ce qui concerne les derniers compléments à apporter, l'inspection repousse l'échéance initiale de la mise en demeure du 26/11/2024 au 18/07/2025. Pour rappel, il est attendu une version consolidée de l'étude de dangers avec les compléments apportés à l'étude facilement identifiables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Il est attendu de l'exploitant le respect des mesures suivantes :

- revoir/justifier les MMR (indépendance, efficacité, temps de réponse, maintenance-tests)

Constats :

L'exploitant retient dans son EDD §11,7 "choix et justification des mesures de maîtrise des risques" la détection incendie associée aux moyens d'extinction automatique et les murs coupe-feu comme MMR.

L'inspection constate qu'au regard des informations contenues dans l'EDD, il existe un risque de propagation par nappe enflammée entre cellule et que l'exploitant prévoit d'équiper les portes coupe-feu de barrière étanche interdisant les écoulements entre cellules. L'exploitant prévoit également que les bassins de confinement disposent ou doivent disposer de siphons pare-flamme pour maîtriser le phénomène dangereux d'incendie dans un bassin de rétention.

De plus, l'inspection constate que le §11,7 de l'EDD n'analyse pas les temps de réponses de la MMR "Système détection/extinction automatique" retenue par l'exploitant, et que les siphons pare-flamme et les barrières étanches ne sont pas évoquées dans ce paragraphe.

L'analyse de l'exploitant est donc incomplète. L'exploitant n'a pas répondu à la mesure de la mise en demeure contrôlée.

L'exploitant revoit l'analyse de son EDD concernant l'identification et la caractérisation des MMRs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection considère que l'exploitant a apporté la majorité des compléments demandés. Pour ce qui concerne les derniers compléments à apporter (Cf demande 1), l'inspection propose de repousser l'échéance initiale de la mise en demeure du 26/11/2024 au 18/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers consolidée est conforme aux dispositions de l'annexe III « Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Annexe III point 6

Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios

sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux

Constats :

En sus du constat précédent, l'inspection constate l'absence du document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques dans l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant complète son EDD par le document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques tel qu'il est prévu et décrit dans les dispositions de l'annexe III point 6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'inspection propose de repousser l'échéance initiale de la mise en demeure du 26/11/2024 au 18/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Complétude EDD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Complétude EDD

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers consolidée est conforme aux dispositions de l'annexe III « Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Annexe III point 1

2. Description de l'installation :

c) Description des substances dangereuses :

iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

Constats :

Bien que l'EDD comporte un paragraphe relatif aux risques liés aux produits stockés, l'inspection constate que les produits à l'origine de nappes enflammées ne sont pas identifiés dans l'EDD alors que cette demande a été formulée par le tiers expert dans son rapport en date du 12/06/2023.

L'exploitant informe l'inspection que les liquides et solides liquéfiables combustibles sont identifiés en tant que substances « 1510 LC » dans son système informatique de gestion du stock selon une procédure d'affectation mais que la problématique des liquides et solides liquéfiables combustibles est en cours de réflexion dans l'analyse des risques liés au stockage de ce type de produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : l'inspection rappelle que SAFRAM doit déterminer si les cellules 5 à 8 répondent ou pas aux critères des cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles et que la réponse est attendue dans l'EDD notamment pour identifier les scénarios de propagation du feu par fuite enflammée des cellules 5 à 8 entre elles et vers cellules 1 à 4.

Pour ce qui concerne les derniers compléments à apporter. L'inspection propose de repousser l'échéance initiale de la mise en demeure du 26/11/2024 au 18/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Produit à l'origine des nappes enflammées****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Demandes du tiers expert**Prescription contrôlée :**

Il est attendu de l'exploitant le respect des mesures suivantes • répondre aux interrogations et corrections référencées dans le rapport de tierce expertise Réf n°17429426 - Indice 2 du 12 juin 2023 ;

BV 9 : L'impossibilité physique de propagation du feu par fuite enflammée n'est pas démontrée dans l'EDD. Par conséquent ce scénario est retenu. SAFRAM précisera les produits pouvant être à l'origine de ces scénarios.

Constats :

En sus du constat précédent, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas répondu à l'ensemble des demandes de la tierce expertise datant du 12/06/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant répond à l'ensemble des demandes de la tierce expertise datant du 12/06/2023.

L'inspection propose de repousser l'échéance initiale de la mise en demeure du 26/11/2024 au 18/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : Quai 18****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Tierce expertise**Prescription contrôlée :**

Répondre aux interrogations et corrections référencées dans le rapport de tierce expertise Réf n°17429426 - Indice 2 du 12 juin 2023

BV24 La gravité de l'incendie au niveau de la zone d'attente du quai 18 sera à évaluer par SAFRAM

Constats :

L'exploitant a étudié l'incendie simultané de la cellule 2 et du quai 18, cependant l'incendie au niveau du quai 18 n'est pas complètement étudié et plus particulièrement le risque de propagation du feu par flaques enflammées.

L'exploitant informe l'inspection qu'il ne souhaite plus entreposer de produits dans cette zone. Le scénario d'incendie au niveau du quai 18 n'existe plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant actualise son analyse des risques et son EDD en fonction de la modification d'utilisation du quai 18 qu'il souhaite mettre en œuvre sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phénomènes dangereux retenus

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Tierce expertise

Prescription contrôlée :

Répondre aux interrogations et corrections référencées dans le rapport de tierce expertise Réf n°17429426 - Indice 2 du 12 juin 2023

BV22 : ..Étant donné qu'il y a propagation entre cellules, les accidents à considérer sont

BV23 : ...Le tracé des distances d'effets maximales des effets toxiques, entre 0 m et 30 m d'altitude, est à représenter pour établir d'éventuelles servitudes d'urbanisme.

Constats :

L'inspection a contrôlé les phénomènes dangereux retenus dans l'EDD et les a comparé aux conclusions de la première tierce expertise. L'inspection a également tenu compte du fait que l'exploitant ne souhaite plus entreposer de produits sur le quai 18.

Concernant le phénomène dangereux Cel3Cel5 relatif à la propagation de l'incendie entre les cellules 3 et 5 par effet thermique non retenu par la première tierce expertise et étudié dans l'EDD par l'exploitant : l'inspection constate que ce phénomène dangereux est dû à la présence d'une issue de secours. L'inspection constate que cette issue de secours est bien présente sur le site mais ne figure pas dans le descriptif des cellules de l'EDD. Après consultation du service régional de la DREAL, la porte de secours entre la cellule 3 et la cellule 5 doit bien être prise en compte dans la modélisation des phénomènes dangereux tout comme les portes de communication entre les cellules. Ainsi, en cas de départ de feu dans la cellule 3 il y a donc propagation entre les cellules 3 et 5 par l'issue de secours mais aussi entre les cellules 3 et 6 par la porte de communication entre ces cellules. Le phénomène a prendre en compte en cas de départ de feu dans la cellule 3 est donc le phénomène C3 + C5 + C6.

L'inspection constate que les scénarios de propagation du feu par fuite enflammée des cellules 5

à 8 entre elles et vers les cellules 1 à 4 du à la présence de liquides et solides liquéfiables combustibles dans ces cellules n'est pas étudié. L'exploitant indique à ce titre qu'il déposera un dossier de porter à connaissance à cet effet au cours du mois d'octobre 2025.

Concernant les effets toxiques en hauteur, l'inspection constate que les distances d'effets à hauteur d'homme ne sont pas atteint. Pour les toxicités en hauteur (30 m) les distances d'effets ont été étudiées pour chaque cellule et pour l'incendie simultané des cellules 6, 7 et 8 mais pas pour les phénomènes dangereux retenus suivant C1/C6 C2/C6 C3/C5/C6 et C4C5. De plus, les distances d'effets n'ont pas été cartographiées ce qui ne permet pas d'établir les éventuelles servitudes d'urbanisme. Aux regards des résultats atteints, l'inspection demande la cartographie du risque cumulé pour établir le porté à connaissance à l'attention des services d'urbanisme. L'incendie généralisé est à retenir pour le Plan Particulier d'Intervention (PPI). L'Inspection demande à ce qu'il soit mieux caractérisé et cartographié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : Les distances d'effets des phénomènes dangereux retenus C1/C6 C2/C6 C3/C5/C6 et C4C5, ainsi que du risque cumulé doivent cartographiées.

Demande : le ou les scenarii PPI doivent être précisés et cartographiées

L'inspection propose de repousser l'échéance initiale de la mise en demeure du 26/11/2024 au 18/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Résumé non technique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Résumé non technique

Prescription contrôlée :

III.-L'étude de dangers est communiquée à toute personne sur demande, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35. Lorsque les articles L. 124-4 et L. 515-35 font obstacle à la mise à disposition intégrale de l'étude de dangers, le résumé non technique de cette étude, comprenant au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels d'un accident majeur sur la santé publique et l'environnement, est mis à disposition.

Constats :

L'inspection constate que le résumé non technique n'est pas une pièce à part entière mais qu'il fait partie du tome I « introduction et description » de l'EDD. De plus, le résumé fait apparaître les cartographies des zones d'effets phénomène dangereux par phénomène dangereux et non des zones de risques significatifs par type d'effets.

L'inspection rappelle que le résumé non technique doit expliquer la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, et afficher une cartographie des zones de risques significatifs par type d'effets.

L'inspection note qu'en cas de demande, le résumé non technique est mis à la disposition du

public est donc doit être conforme à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande :L'exploitant met à jour le résumé non technique pour intégrer les éléments maquant à l'EDD, le détache du tome I de l'EDD et s'assure qu'il ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance (Cf. Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023)

Type de suites proposées : Sans suite